

aisément que leur cas, s'ils commettent le délit, ressemblera à tel ou tel autre qui a bénéficié de la faveur judiciaire, qu'ils l'obtiendront probablement de même, que cette faveur leur sera comme un droit; l'excuse qu'ils entrevoyent d'avance fortifie dans leur esprit la tentation de mal faire et la menace de la peine inscrite dans le Code s'effrite, au détriment de la société, devant les chances d'impunité. Il se crée donc ainsi une véritable exemplarité *contre* le droit pénal et *contre* l'idée de sanction, l'une des plus salutaires cependant pour le respect des lois. En définitive, et à cause de ces inconvénients qui sont graves, il suffit, dans les cas très rares où j'aurais conçu le pardon, de s'en tenir au sursis, d'ailleurs combiné avec les circonstances atténuantes.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

I

Droit criminel

RÉPRESSION DES AVORTEMENTS CRIMINELS. — Le Sénat a repris pour sujet de ses délibérations une ancienne proposition Lannelongue, tendant à combattre la dépopulation. Refondue après enquête et en plein accord avec le gouvernement, elle a été mise en discussion, au rapport de M. Cazeneuve, le 21 novembre, puis le 24 et le 28 janvier et adoptée sans grandes modifications. Le titre I^{er} traite de la surveillance des maisons d'accouchement; il indique les conditions d'ouverture (autorisation du préfet; personnel médical) (art. 2), les motifs qui peuvent faire refuser l'autorisation et les recours contre le refus (art. 3 et 7). Il fait exercer la surveillance préfectorale par l'entremise de médecins désignés par le ministre de l'Intérieur, assistés, s'il y a lieu, d'agents administratifs (art. 4). L'art. 5 sanctionne la tenue, même temporaire, de maisons d'accouchement sans autorisation par une amende de 500 à 1.000 francs et un emprisonnement de six jours à un mois, ou l'une de ces deux peines, et par la fermeture définitive de l'établissement. Les mêmes peines s'appliquent à celui qui, dépourvu du titre de docteur en médecine, donne asile dans une maison d'accouchement à des femmes qui ont avorté ou qui sont enceintes, avant le sixième mois de la grossesse, à moins qu'il n'y ait eu admission sur la demande écrite d'un docteur en médecine qui devra lui-même en aviser immédiatement le préfet ou le médecin surveillant, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs. Mêmes peines encore contre quiconque empêcherait les médecins ou agents de surveillance de remplir leurs fonctions (art. 6). L'art. 7 vise le retrait d'autorisation : tantôt immédiat, à la suite de certaines condamnations ou pour raisons d'immoralité; tantôt sur l'avis du médecin surveillant et après une mise en demeure restée sans effet (art. 8). Les articles suivants fixent les limites de la publicité permise et contiennent des mesures transitoires.

Le titre II vise les manœuvres abortives et anticonceptionnelles. C'est d'abord la correctionnalisation; voici la rédaction que donne l'art. 13 aux trois premiers paragraphes de l'art. 317 C. pén. : « Qui-conque par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou qu'il croyait enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs. — Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi ». — Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine ou en pharmacie, les herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens seront condamnés aux peines du § 1^{er} et pourront être frappés de la suspension temporaire ou de l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession. L'art. 44 posait la question du secret professionnel; après une longue discussion, le texte suivant, proposé par la Commission, est adopté : « Les médecins, sages-femmes, pharmaciens, cités comme témoins dans une poursuite pour avortement, pourront, sans tomber sous le coup des peines portées à l'art. 378 C. pén., déposer sur les faits reprochés aux prévenus, dès lors qu'ils ne mettront en cause aucune personne vis-à-vis de laquelle ils seront tenus par le secret professionnel. » L'excuse absolutoire est également admise, malgré la commission et le gouvernement, au profit de la femme qui, avant toute poursuite, aura donné connaissance aux autorités des manœuvres pratiquées sur sa personne ou qui, les poursuites même commencées, aura procuré l'arrestation des auteurs, coauteurs ou complices. Le juge d'instruction qui a vérifié l'existence de l'excuse, doit déclarer immédiatement qu'il n'y a lieu de suivre (art. 45). La sage-femme qui détient ou a déposé chez une autre personne des instruments destinés à provoquer l'avortement est frappée d'un emprisonnement de six mois à un an. La commission retire l'art. 16, exigeant la déclaration de toute expulsion de fœtus ou d'embryon. Les art. 17 et 18 édictent un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 100 à 3.000 francs contre la provocation à l'avortement, même non suivie d'effet, contre les discours, vente, affichage, distribution d'écrits par la vente ou la distribution de substances, ou d'instruments en sachant qu'ils étaient destinés à commettre un délit d'avortement, alors même qu'il n'aurait

été ni consommé, ni tenté et que ces objets seraient inefficaces. Les art. 19 et 20 frappent d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque aura décrit ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité par un des moyens énoncés à l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881, ou aura commis une infraction aux art. 32 et 36 de la loi du 24 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés, même faussement, comme jouissant de vertus préventives de la grossesse.

Enfin le titre III contient des dispositions générales : interdiction de rendre compte des débats, sous peine d'une amende de 100 à 2.000 francs (art. 21); droit de poursuite donné aux syndicats des professions visées à l'art. 13 et aux unions de syndicats (art. 22); application des circonstances atténuantes (art. 23); affichage de la loi dans toutes les maisons d'accouchement.

DROIT DE PARDON. — M. Paul Meunier a déposé, le 20 novembre, à la Chambre des députés un rapport sur la proposition de loi qu'il avait lui-même présentée; il en fait désormais deux propositions distinctes, instituant le pardon, l'une près des juridictions correctionnelles, l'autre près des juridictions d'instruction.

D'autre part, au Sénat, MM. Chéron et Cauvin ont déposé, le 14 novembre, une nouvelle proposition de loi attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels. Ils se fondent sur ce que leur proposition de 1917 n'avait été repoussée, chiffres rectifiés, qu'à deux voix de majorité, que le gouvernement l'avait appuyée et que l'objection d'opportunité ne peut plus être opposée au lendemain de la victoire, pour reprendre le texte auquel s'était arrêtée la commission dans le dernier état du débat, en tenant compte de divers amendements (texte analysé *Revue*, 1918, p. 587 et 588).

SPÉCULATION ILLICITE. — Le gouvernement a déposé, le 5 février, à la Chambre des députés un projet destiné à la combattre efficacement. Tout d'abord il élève le maximum des peines prévues jusqu'alors : il le porte à trois ans de prison et 50.000 francs d'amende, ou l'une de ces peines, dans l'art. 419 C. pén., et l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916; et à cinq ans de prison et 100.000 francs d'amende, ou l'une de ces peines, dans l'art. 420 C. pén. De plus il supprime, en la matière, les circonstances atténuantes et le sursis; et il attribue compétence aux conseils de guerre. Des peines particulièrement sévères sont

édictees contre le coupable, s'il s'agit de marchandises ne rentrant pas dans le commerce habituellement exercé par lui avant le 1^{er} janvier 1915 : un an à cinq ans de prison et 10.000 à 100.000 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines. De larges mesures de publicité des jugements sont prévues : le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits dans les journaux, l'affichage aux lieux qu'il désignera et notamment au magasin du condamné; la suppression ou la lacération des affiches par lui ou sur ses ordres le rend passible d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 à 2.000 francs; en cas de récidive, le maximum est doublé. Enfin le tribunal peut prononcer l'interdiction absolue d'exercer tout commerce pendant cinq ans ou pendant le même temps de continuer le commerce actuel; comme sanction, une amende de 1.000 à 20.000 francs et la fermeture de l'établissement; en cas de récidive, l'amende est doublée et il s'y ajoute un emprisonnement de six jours à six mois. Dès l'ouverture des poursuites, le ministre peut ordonner la réquisition immédiate des denrées. Cette dernière disposition, ainsi que la suppression des circonstances atténuantes et du sursis doivent cesser de s'appliquer au bout de l'année qui suivra le décret fixant la cessation des hostilités.

Le rapport de M. Viollette du 6 février contient certaines modifications : le cumul de l'amende et de l'emprisonnement est rétabli, comme dans l'art. 419 anc. C. pén.; la compétence des conseils de guerre est écartée; la suppression des circonstances atténuantes et du sursis est restreinte à la peine d'amende; la publicité du jugement, considérée comme la sanction décisive, devient obligatoire pour le tribunal; la destitution relative ou absolue de la qualité de commerçant est supprimée; simplement en cas de récidive la vente par autorité de justice du fonds ou de l'entreprise pourra être ordonnée; enfin l'interdiction des droits civiques pourra être prononcée.

La discussion, le 6 et le 7 février, aboutit à l'adoption de ce texte, avec quelques changements : les peines de l'art. 419, § 1^{er}, sont appliquées à celui qui, n'étant ni mandataire, ni intermédiaire d'une maison d'achat ou de vente existant avant le 1^{er} janvier 1916 et sans besoin d'approvisionnements personnels, aura procédé à des achats et reventes de marchandises, sans en prendre livraison effective. La date du 1^{er} janvier 1915, relative à l'appréciation du commerce habituel, est supprimée. L'interdiction de séjour, de cinq à dix ans peut être prononcée. Enfin, malgré la commission et le gouvernement, le texte suivant est voté : « Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux agriculteurs isolés ou associés, pour ce qui con-

cerne leurs produits, mais seulement aux intermédiaires. Cependant la loi s'applique à tous les spéculateurs. »

RÉPRESSION DES FRAUDES. — La Chambre des députés a adopté, le 6 décembre, un projet de loi, frappant quiconque aura mis les agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, des peines prévues par les art. 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice de celles qui sont portées aux art. 209 et suiv. C. pén.

RÉMUNÉRATIONS OCCULTES. — Le Sénat a adopté, le 6 février, le texte voté par la Chambre des députés et la loi a été promulguée le 16 février (*Journal officiel* du 18).

AMNISTIE. — M. Louis Marin a déposé, le 19 novembre, à la Chambre des députés une proposition d'amnistie en faveur de certains condamnés militaires pour faits commis du 4 août 1914 au 11 novembre 1918, en faveur de ceux qui ne se sont rendus coupables que de défaillances excusables et d'ordre accessoire, n'impliquant pas une méconnaissance impardonnable des devoirs du soldat en temps de guerre. Elle ne vise en outre que les condamnés primaires. Parmi les faits énumérés se trouvent notamment : le sommeil en faction, le refus d'obéissance ou la violation de consigne hors de la présence de l'ennemi; les outrages envers une sentinelle ou un supérieur, en dehors du service; la rébellion isolée et sans armes; l'insoumission d'une durée moindre de deux mois, quand l'insoumis s'est présenté volontairement; la désertion à l'intérieur, par prolongation de permission, d'une durée moindre de huit jours, et quand le coupable s'est présenté volontairement; la dissipation d'armes, d'effets, le vol militaire simple, le port illégal d'insignes ou de décorations.

D'autre part MM. Puech et Talon déposaient, le 13 décembre, à la Chambre des députés une proposition d'amnistie, d'une portée plus large, s'appliquant à tous les délits ou contraventions avant ou après le 1^{er} août 1914 et jusqu'à la date de leur démobilisation, par les mobilisés de terre ou de mer qui, à un titre quelconque, ont servi la France au cours de la grande guerre. Les droits des tiers sont réservés.

ÉTAT DE SIÈGE. — Des propositions de loi ont été déposées, le 11 novembre et le 3 décembre, par divers groupes de députés, en vue de lever l'état de siège et d'abroger la loi du 5 août 1914 sur la répression des indiscrétions de la presse en temps de guerre.

USURE. — Un décret du 11 décembre (*J. off.* du 18) a rendu applicable en Afrique occidentale française les lois des 15 juin, 1^{er} juillet et 19 décembre 1850 relatives au délit d'usure.

DÉSERTION DANS L'ARMÉE DE TERRE. — Le Sénat a adopté, le 27 décembre, sans modifications, le texte du projet de loi relatif à cette matière.

II

Procédure

DÉLITS FORESTIERS. — Un projet de loi a été déposé à la Chambre des députés le 4 décembre, dispensant les préposés de l'Administration des eaux et forêts d'affirmer les procès-verbaux de délits qu'ils ont eux-mêmes écrits en entier et signés.

RÉHABILITATION DES HOMMES CITÉS A L'ORDRE DU JOUR. — Un rapport de M. Poulle, présenté au Sénat le 9 novembre, et envisageant toute la matière de la réhabilitation depuis la guerre, conclut à l'adoption des art. 1^{er}, 2, 3 et 5 du texte voté par la Chambre; quant à l'art. 4 nexes, il en propose la disjonction. Le Sénat a voté ce texte le 3 décembre, mais en étendant aux hommes de l'armée de mer l'art. 1^{er} qui, comme tous les textes votés depuis la guerre sur la réhabilitation, ne visait que ceux de l'armée de terre.

L'art. 4 disjoint a fait l'objet d'un autre rapport de M. Poulle, du 17 décembre. La commission n'a pas jugé possible d'accepter la mesure de faveur pour les faits de grève et faits connexes, ni d'accorder la réhabilitation de plein droit aux faillis même banqueroutiers et aux liquidés judiciaires cités à l'ordre du jour. Elle maintient le pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux de commerce par la loi du 5 août 1916; simplement elle en étend le bénéfice aux hommes de l'armée de mer et de plus elle facilite aux faillis non banqueroutiers cités à l'ordre du jour, leur réinscription sur les listes électorales, en supprimant la condition du délai de trois ans qu'y mettait l'art. 1^{er} de la loi du 23 mars 1908. Le Sénat a adopté ce texte le 27 décembre et la Chambre des députés, à son tour, le votait sans modification le 26 février.

GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — M. Paul Meunier a repris, le 13 novembre, à la Chambre des députés un texte d'initiative gouvernementale de janvier 1907, adopté par le Sénat à l'unanimité en 1909, puis resté en souffrance. Il abroge divers textes : les art. 10 et 421 c. d'instr. crim.; il régleme la détention préventive, en en restreignant les cas et la durée (cinq jours à partir du premier interrogatoire, sauf prolongation pour dix jours par ordonnance motivée du juge d'instruction; après quoi c'est la chambre du conseil, contrairement et sauf appel, qui renouvelle les délais), ainsi que la mise en liberté provisoire (art. 113 à 120, 125, 126 et 135, nouv. c. d'instr. crim.). Puis la proposition règle les perquisitions et les saisies, dont elle assure le secret, de même que les commissions rogatoires. Enfin elle vise la prise à partie : elle la permet pour faute lourde professionnelle et établit la responsabilité civile de l'État pour les dommages-intérêts prononcés contre les magistrats; l'autorisation préalable serait donnée par le premier président, avec recours contre son refus, à la chambre des requêtes; l'amende est supprimée, en cas de rejet de la demande (art. 505, 510, 513 et 516 nouv. c. de proc. civ.). Un rapport de M. Paul Meunier, du 27 novembre, constate l'adoption de ce texte à l'unanimité par la commission.

RECOURS EN REVISION. — Par décret du 24 décembre (*J. off.* du 25) sont abrogés les décrets qui avaient suspendu le recours en revision contre les jugements des conseils de guerre aux armées, siégeant sur les territoires de France et d'Alsace-Lorraine.

CONSEILS DE GUERRE D'ALSACE-LORRAINE. — En vertu d'un décret du 7 décembre ils connaissent de tous les crimes de droit commun commis par les civils : ils remplacent donc les cours d'assises. Aussi M. E. Lafont a-t-il déposé, le 11 décembre, à la chambre des députés une proposition de loi donnant toutes garanties au point de vue de la défense et des recours : les règles prévues pour les conseils de guerre du territoire s'appliqueront aux conseils de guerre aux armées siégeant sur le territoire d'Alsace-Lorraine, sauf en ce qui concerne la composition et les fonctions de rapporteur et de ministère public. La Commission a adopté ce texte à l'unanimité, sur rapport de M. Paul Meunier en date du 20 décembre.

RÉFORME JUDICIAIRE. — La Chambre des députés a adopté sans discussion, le 29 décembre, le texte présenté par la commission.

EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — Par décret du 10 février, la loi du 5 juillet 1918, éteignant l'action publique contre les auteurs de délits ou de contraventions décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de la croix de guerre, a été étendue aux colonies.

TRIBUNAUX D'ALSACE-LORRAINE. — Un arrêté du 2 février a déclaré la langue française langue judiciaire en Alsace-Lorraine et réglementé certaines formules à employer dans les jugements.

J. RADOUANT.

INFORMATIONS DIVERSES ET BIBLIOGRAPHIE

• LA JUSTICE MILITAIRE EN GRÈCE. — Le code de justice militaire de Grèce, du 31 mai 1860, a été la reproduction du code de justice militaire français. Mais depuis leur promulgation, ces deux codes ont subi d'importantes modifications et actuellement des différences profondes les séparent.

L'idée d'individualisation de la peine, qui a largement pénétré la législation pénale militaire française (1), n'a eu en Grèce qu'une faible influence (2). La justice militaire y a conservé, d'autre part, tout son caractère exceptionnel : le mouvement qui, dans la plupart des pays, s'est manifesté depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, tendant à rapprocher la justice militaire de la justice ordinaire (3), n'a eu jusqu'à ce jour en Grèce qu'un développement assez restreint (4).

(1) Les circonstances atténuantes peuvent être accordées ainsi que le sursis par les conseils de guerre siégeant en temps de paix comme en temps de guerre, depuis les lois du 19 juillet 1901, du 26 juin 1904 et du 27 avril 1916. La loi du 4 avril 1915 a autorisé la réhabilitation judiciaire des militaires condamnés cités à l'ordre du jour, sans conditions de temps ni de résidence.

(2) Les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées, en matière militaire comme en matière ordinaire, que dans les cas spéciaux où leur admission est prévue par une disposition expresse de la loi. Un projet de code pénal est actuellement en préparation, qui généralise l'institution des circonstances atténuantes. Le sursis a été introduit en Grèce pour les condamnés de droit commun et pour les condamnés militaires, par les lois du 7 juillet 1911 et du 16 avril 1916; mais il n'a qu'une portée restreinte. L'article 148 du code de justice militaire l'admet seulement pour les condamnations à l'emprisonnement et aux travaux publics n'excédant pas trois ans; le délai d'épreuve peut varier, d'après l'appréciation du juge, entre trois ans et cinq ans.

(3) C'est à ces tendances que se rattachent les lois françaises du 15 juin 1899 et du 27 avril 1916, qui ont étendu à l'instruction devant les conseils de guerre siégeant en temps de paix et en temps de guerre à l'intérieur du territoire, les dispositions de la loi du 8 décembre 1897, relative à l'organisation et au fonctionnement de la défense en matière ordinaire. La loi du 13 mai 1918 a assuré aussi d'une façon plus efficace l'indépendance des juges en substituant au vote public le vote secret, tel qu'il fonctionne dans le jury des cours d'assises; elle a donné plus de latitude au commissaire rapporteur dans le choix du défenseur désigné d'office et a permis au prévenu, aux armées, de communiquer avec son défenseur dès l'ouverture de l'instruction.

(4) L'instruction, qui est devenue contradictoire en matière ordinaire depuis les lois du 15 janvier et du 26 février 1910, est restée secrète en matière militaire aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.